



DECISION N° D_2026_0043 AFF JUR

Objet : Attribution du marché à procédure adaptée n° 2026_010 : travaux d'entretien, de réparation et d'amélioration dans les établissements scolaires de la commune pour la période estivale

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°26_04_15 en date du Conseil municipal du 02 avril 2026 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Considérant les besoins de la Ville en matière de travaux d'entretien, de réparation et d'amélioration dans les établissements scolaires pour la période estivale 2026,

Considérant que la ville a adressé à la publication un avis d'appel public à la concurrence publié sur achat public le 13 avril 2026 (avis n°4285078).

Considérant qu'à la suite de cette publication, la ville a reçu 2 plis dématérialisés dans les délais,

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des offres, il a été décidé d'attribuer le présent marché public à l'entreprise suivante :

-A la société 2K PM

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le marché à la société 2K PM siégeant 2, Rue Vaux la Reine - 77 380 Combs-la-Ville pour un montant global et forfaitaire de 344 823€ HT.

Article 2 : Le présent marché est conclu pour une durée courant à compter de sa notification jusqu'au vendredi 21 août 2026 au plus tard, correspondant à la date de livraison contractuelle, compte tenu de la rentrée scolaire fixée au mardi 1er septembre 2026.

Article 3 : La présente décision emporte habilitation à signer les éventuels actes modificatifs qui pourraient intervenir en cours d'exécution du marché.

Article 4: En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 5 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville,

François Dechy
Maire de Romainville